

ANNEXE A
DU RESPONSIBLE PET OWNERSHIP BY-LAW
(RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POSSESSION RESPONSABLE D'ANIMAUX)

LISTE DES ANIMAUX INTERDITS (Article 36)

- 1 Tous les chiens non domestiqués (*Canis familiaris*), y compris, mais de façon non limitative, les loups, renards, coyotes, hyènes, dingos, chacals, chiens viverrins, chiens des buissons et tous les chiens résultant d'un croisement entre un chien sauvage et un chien domestiqué.
- 2 Tous les chats non domestiqués (*Felis catus*) y compris, mais de façon non limitative, les lions, tigres, léopards, ocelots, jaguars, pumas, panthères, cougars, guépards, chats sauvages, lynx roux, lynx, servals, et tous les chats résultant d'un croisement entre un chat sauvage et un chat domestiqué.
- 3 Tous les ours, y compris les ours polaires, les grizzlis, et les ours bruns et noirs.
- 4 Tous les animaux à fourrure de la famille des mustélidés, y compris, mais de façon non limitative, les belettes, martres, visons, blaireaux, hermines, mouffettes, loutres, putois et carcajous, à l'exception des furets domestiques (*Putorius furo*).
- 5 Tous les animaux de la famille des procyonidés, y compris les ratons laveurs, kinkajous, bassaris, petits pandas, pandas et coatis.
- 6 Tous les animaux carnivores de la famille des viverridés, y compris, mais de façon non limitative, les civettes, mangoustes et genettes.
- 7 Tous les types de chauve-souris (*Chiroptera*).
- 8 Tous les primates non humains, y compris, mais de façon non limitative, les singes, singes anthropoïdes, chimpanzés, gorilles et makis.
- 9 Tous les types d'écureuil (*sciuridés*).
- 10 Reptiles (*Reptilia*) :
 - a) tous les hélodermatidés (p. ex., monstres de Gila et lézards perlés mexicains);
 - b) tous les serpents à crochets avant venimeux, même s'ils ont subi une ablation des glandes à venin, y compris, mais de façon non limitative :
 - i. tous les vipéridés (p. ex., les vipères et crotales),
 - ii. tous les élapidés (p. ex., les cobras, mambas, bongares, et serpents corail),
 - iii. tous les atractaspididés (p. ex., les vipères fouisseuses d'Afrique),
 - iv. tous les hydrophidés (p. ex., serpents à queue plate),

Règlement municipal n° 92/2013

- v. tous les laticaudinés (p. ex., cobras de mer);

 - c) tous les membres de la famille des colubridés à glandes de Duvernoy ayant des crochets venimeux au milieu ou en arrière de la mâchoire, même s'ils ont subi une ablation des glandes à venin;
 - d) tous les membres de la famille des boïdés ainsi que ceux qui sont issus d'un croisement avec un boïdé, y compris, mais de façon non limitative, l'anaconda vert et l'anaconda jaune, à l'exception des membres de la famille des boïdés dont la taille adulte ne dépasse pas deux mètres;
 - e) tous les membres de la famille des pythoninés, y compris, mais de façon non limitative, les pythons de Séba, les pythons birmans et les pythons améthyste, à l'exception des membres de la famille des pythoninés dont la taille adulte ne dépasse pas deux mètres;
 - f) tous les membres de la famille des varanidés, y compris, mais de façon non limitative, les varans des steppes, les varans aquatiques, les varans ou dragons de Komodo, les varans sans oreilles de Bornéo, les varans du Nil, les varans-crocodiles, à l'exception des membres de la famille des varanidés dont la taille adulte ne dépasse pas un mètre de long;
 - g) tous les membres de la famille des iguanidés, y compris les iguanes verts;
 - h) tous les membres de la famille des téiidés, y compris, mais de façon non limitative, les téjus communs ou noir et blanc;
 - i) tous les membres de la famille des chélydres, y compris les tortues happantes et les tortues-alligators;
 - j) tous les membres de l'ordre des crocodiliens, y compris, mais de façon non limitative, les alligators, les caïmans et les crocodiles;
 - k) toutes les autres espèces ou sous-espèces de serpent dont la taille adulte peut dépasser trois mètres de long, peu importe si le serpent en question dépasse cette longueur ou non;
 - l) toutes les autres espèces ou sous-espèces de lézard dont la taille adulte peut dépasser deux mètres de long, peu importe si le lézard en question dépasse cette longueur ou non.
- 11 Les oiseaux (Aves) appartenant aux catégories indiquées ci-après, à moins qu'ils ne soient gardés à des fins commerciales en vertu de la partie 4 du règlement municipal :
- (a) tous les oiseaux prédateurs et grands oiseaux (p. ex., les accipitridés et cathartidés), y compris, mais de façon non limitative, les aigles, faucons, strigidés, vautours et condors;

Règlement municipal n° 92/2013

- (b) les ansériformes, y compris, mais de façon non limitative, les canards, les oies et les cygnes;
 - (c) les galliformes, y compris, mais de façon non limitative, les faisans, téttras, pintades et dindes;
 - (d) les struthioniformes, y compris, mais de façon non limitative, les ratites tels que les autruches, les nandous, les casoars, les émeus et les kiwis.
- 12 Les arachnides et les chilopodes :
- (a) toutes les araignées venimeuses, y compris, mais de façon non limitative, les mygales, veuves noires, solifuges et scorpions, à l'exception des mygales roses du Chili (*Grammostola rosea*), des mygales du Mexique (*Brachypelma smithi*) et des matoutous (*Avicularia*);
 - (b) tous les arthropodes venimeux, y compris, mais de façon non limitative, les mille-pattes.
- 13 Tous les gros rongeurs (Rodentia), y compris, mais de façon non limitative, les géomys, rats musqués, pacas, marmottes communes, marmottes, castors, chiens de prairie, viscaches et porcs-épics.
- 14 Tous les paridigités (artiodactyles) autres que les moutons, y compris, mais de façon non limitative, les antilopes, les girafes et les hippopotames.
- 15 Tous les imparidigités (périssodactyles) autres que les chevaux (*Equus caballus*), y compris, mais de façon non limitative, les zèbres, rhinocéros et tapirs.
- 16 Tous les marsupiaux, y compris, mais de façon non limitative, les diables de Tasmanie, péramèles, kangourous, wallabys, opossums, wombats, koalas, couscous, numbats, opossums nains et grands planeurs, à l'exception des phalangers volants.
- 17 Les mammifères marins (cétacés, pinnipèdes et siréniens), y compris, mais de façon non limitative, les dauphins, les baleines, les phoques, les otaries et les morses.
- 18 Tous les éléphants (proboscidiens).
- 19 Tous les damans (hyracoïdes).
- 20 Tous les pangolins (pholidotes).
- 21 Tous les paresseux, fourmiliers et tatous (xénarthres).
- 22 Les mammifères insectivores, y compris, mais de façon non limitative, les oryctéropes, les tanrecs, les musaraignes, les taupes et les hérissons, à l'exception du hérisson africain à ventre blanc.

Règlement municipal n° 92/2013

- 23 Les dermoptères.
- 24 Tout autre animal venimeux.
- 25 Tout animal protégé ou en voie de disparition, indigène ou non, dont la possession ou la vente est interdite au Manitoba parce qu'il a été défini comme étant protégé ou en voie de disparition dans le cadre d'une loi, d'une politique, d'une règle ou d'un accord international, fédéral ou provincial. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux qui ont été obtenus conformément à une loi internationale, fédérale ou provinciale, s'il y a lieu, à moins que ceux-ci ne figurent dans la présente liste.